



le 3 juin 2019

Arrêté préfectoral autorisant la destruction de spécimens d'espèces non domestiques.

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule Nature et Paysage
CHAS-DS 03/06/2019
N° dossier DS : 522221

Le Préfet de la Marne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
VU la demande formulée par M. DANIEL PONCIN, Exploitant agricole ;
VU l'avis émis par M. Régis DE WAELE, lieutenant de louveterie territorialement compétent, après sa visite des parcelles en cause ;
VU l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

Considérant que pour la raison suivante : Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, la ou les espèces suivantes : sanglier (sus scrofa) nécessite(nt) de mener une opération de destruction sur le territoire de la ou des communes de : JUSSECOURT-MINECOURT

ARRETE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Régis DE WAELE est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes: sanglier (sus scrofa) par tir sur le territoire de la ou des communes de : JUSSECOURT-MINECOURT

M. Régis DE WAELE pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou particuliers.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, durant 30 jours à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Régis DE WAELE

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux,
- seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à procéder au tir,
- ils peuvent cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cadre de sa mission, M. Régis DE WAELE pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Régis DE WAELE (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Régis DE WAELE adressera au directeur départemental des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

Article 7 : M. Régis DE WAELE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, au maire de la ou des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 03/06/2019

